

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 BLARINGHEM

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
BAUDELET_Blarinem_0007000662\2_Inspections\2023 01 05 AN baisse de l'élimination
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM. L'inspection a été annoncée le 18/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2022 relative à la baisse de l'élimination.

Elle vise à recueillir des informations sur la mise en oeuvre de certaines dispositions prévues par le décret du 16 septembre 2021 (contrôle visuel, rapports de caractérisation, attestations) afin de juger de la pertinence des protocoles en cours d'expérimentation avant de les corriger et de les pérenniser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

La création de cette entreprise remonte à 1920 avec comme activité principale le commerce de ferrailles. En raison du développement de récupération et de valorisation des déchets métalliques, la société BAUDELET a ensuite transféré et étendu cette activité sur le site des Prairies à Blaringhem en 1982.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets. Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;
- une affinerie d'aluminium.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Baisse de l'élimination

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien au fait des dispositions applicables en matière de baisse de l'élimination. Il a préparé des outils afin d'y répondre.

Toutefois, il doit redéfinir la procédure opérationnelle relative à l'admission des déchets à l'ISDND de façon à pouvoir refuser des déchets qui ne seraient pas conformes aux exigences.

La visite d'inspection a permis d'échanger sur les opportunités et difficultés de mise en oeuvre de ces nouvelles obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
"2° <i>Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur décharge par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets.</i> "
Constats : Un agent est présent au quai de décharge. Il contrôle le récépissé du chauffeur et s'assure que le lieu de déchargement correspond à celui de l'ISDND. Il a déclaré assurer un contrôle visuel lors du déchargement dans l'alvéole. S'il constate des anomalies lors du vidage de la benne, il remonte l'information au service commercial en procédant à un "déclassement" du chargement. Ce déclassement a pour conséquence une prise de contact avec le producteur et d'éventuelles pénalités financières. Ce mode opératoire ne permet toutefois pas à l'exploitant de <u>refuser</u> la réception des déchets comme attendu à l'article R 541-48-3. Observation 1 : Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de revoir la procédure opérationnelle de manière à ce qu'il réalise un contrôle visuel efficace lui permettant de refuser des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a réceptionné aucun rapport de caractérisation de la part des producteurs. De son côté et dans le cadre de sa démarche commerciale, l'exploitant a déjà été amené à établir des rapports de caractérisation. Il a présenté à titre d'exemple un document référencé "compte rendu de caractérisation des déchets" du 01/09/2022 d'un chantier de déconstruction. Il met en exergue une caractérisation détaillée des déchets (répartition massique avec définition des codes déchets et valorisation associés). L'exploitant dispose en effet sur son site des outils et moyens pour réaliser ces rapports (box spécifiques, ligne de tri dédiée, moyens de manutention et de pesée, personnel dûment formé...). Dans le cadre de l'évolution de la réglementation et en vue d'une information de ses clients, l'exploitant a préparé un projet de courriel qui rappelle ces nouvelles exigences réglementaires (notamment le rapport de caractérisation) ainsi qu'une proposition de service pour ces caractérisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : L'exploitant n'a réceptionné à ce jour qu'une seule attestation (Carrefour du 19/12/2022), établie sur la base du modèle proposé par le Ministère. Dans la FIP usitée à ce jour sur le site, le producteur doit attester de la réalisation du tri et de l'envoi de déchets ultimes uniquement. Néanmoins, cette FIP ne reprend pas les consignes de tri à la source et/ou dispositifs de collecte séparée et l'engagement du producteur. L'exploitant a néanmoins d'ores et déjà réfléchi à un modèle d'attestation qui sera envoyé aux producteurs puis, une fois l'attestation complétée, conservée dans le dossier du client (dossier qui rassemblera FIP/CAP/Analyses/Rapports de caractérisation/Attestations). L'exploitant a préparé les outils pour répondre aux nouvelles exigences mais préfère attendre une stabilisation de la réglementation avant tout déploiement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet